



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 7713

Texte de la question

Mme Michèle Rivasi attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation des éleveurs amateurs d'oiseaux. La France compte plus de 50 000 éleveurs amateurs d'oiseaux exotiques, dont l'objectif est d'obtenir la reproduction de leurs pensionnaires en milieu contrôlé. Cette activité de loisirs concerne non seulement des espèces communes, dont la production en captivité évite la capture de ces espèces en milieu sauvage, mais également des espèces menacées dont la reproduction constitue parfois la seule alternative à une disparition complète due à l'altération de leur biotope. Certains des éleveurs sont d'ailleurs impliqués dans des programmes de conservation in situ. Actuellement, les règles en vigueur concernent uniquement les éleveurs professionnels et sont extrêmement restrictives pour les éleveurs amateurs. Il va de soi que cette activité doit s'exercer dans le respect d'une éthique stricte et d'un cadre réglementaire qui interdise toute déviance portant atteinte aux populations sauvages. Ce cadre juridique spécifique à l'élevage amateur fait actuellement défaut en France où, à l'inverse de nos partenaires européens, aucune distinction ne sépare l'animal né en captivité de celui prélevé dans la nature. Il est donc souhaitable qu'un véritable statut de l'éleveur amateur puisse être créé. Au cours des dernières années, un texte rassemblant les éleveurs concernés et les services de l'Etat avait pu être élaboré. Mais aucun décret n'a pu voir le jour. Elle lui demande quelle sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la situation des éleveurs amateurs d'oiseaux d'espèces sauvages. Il est utile de rappeler que, s'agissant des éleveurs professionnels, le décret n° 97-503 du 21 mai 1997, portant sur les mesures de simplification administrative, a apporté plusieurs modifications au livre II (protection de la nature) du code rural dans le sens d'une simplification de la procédure d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques incluant de nombreuses espèces d'ornement. En complément ont été élaborés deux projets d'arrêtés : un arrêté visant à mieux définir la notion d'établissement à l'aide de critères clairs - tels que des effectifs maximaux d'animaux en fonction des espèces élevées - excluant de cette notion les élevages d'oiseaux qui ne font pas profession de cette activité ; un arrêté fixant les conditions de détention, d'utilisation et de transport d'animaux d'espèces non domestiques protégées ou dangereuses et visant notamment à établir un statut juridique particulier pour les spécimens nés en captivité appartenant à des espèces protégées, en imposant leur identification. Ces projets ont fait l'objet d'une large concertation avec les représentants de toutes les parties concernées dont les associations les plus représentatives d'éleveurs d'oiseaux d'agrément et les associations de protection de la nature. Ces textes sont actuellement soumis à la procédure obligatoire de consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Rivasi](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7713

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4566

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 432